

Convention collective

IDCC : **1634** | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,
ÉLECTRONIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES**

(Côtes-d'Armor)

(5 avril 1991)

(Bulletin officiel n° 1991-11 bis)

(Étendue par arrêté du 11 mars 1992,

Journal officiel du 24 mars 1992)

Avenant du 6 juillet 2023

à l'accord du 5 avril 1991

relatif au barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) 2023

NOR : ASET2350926M

IDCC : 1634

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM 22,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il est convenu des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

En application des accords nationaux de la métallurgie du 13 juillet 1983 et du 17 janvier 1991 relatifs à la fixation des rémunérations minimales hiérarchiques, la valeur du point mensuel minimum est fixée à : 4,85 euros, à compter du 1^{er} juillet 2023.

La détermination des rémunérations minimales hiérarchiques s'obtient en multipliant cette valeur de point aux coefficients définis à l'article 10 de l'accord national de la métallurgie du 21 juillet 1975 sur la classification.

Article 2

Les ouvriers bénéficieront d'une majoration de 5 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Article 3

Les agents de maîtrise d'atelier bénéficieront d'une majoration de 7 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Article 4

Les rémunérations minimales hiérarchiques des personnels mensuels de la métallurgie des Côtes-d'Armor servent pour le calcul de la prime d'ancienneté et des accessoires prévus par l'article 16 de l'avenant mensuel du 5 avril 1991 de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électroniques, connexes et similaires des Côtes-d'Armor, résultant de l'application à chaque intéressé de la rémunération minimale hiérarchique et du taux déterminé en fonction de son ancienneté dans l'entreprise.

Article 5

Le barème reproduit ci-après est établi sur la base de la durée légale du travail de 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Les primes d'ancienneté qui découlent de cette valeur du point doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire effectif de chaque salarié et supporter, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Article 6

Les parties signataires s'accordent sur le fait que les salariés relevant d'entreprises de la métallurgie des Côtes-d'Armor ne doivent pas être soumis à des montants de primes d'ancienneté différentes, en fonction de l'effectif des entreprises qui les emploient.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord, portant sur la valeur du point mensuel minimum déterminant les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH), ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 7

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Les parties signataires s'emploieront à en demander l'extension à toutes les entreprises des Côtes-d'Armor relevant du champ d'application professionnel des accords nationaux de la métallurgie.

L'union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM 22) se chargera de formuler cette demande auprès des services du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Fait à Ploufragan, le 6 juillet 2023.

(Suivent les signatures.)

Annexe Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)

Barème pour 151,67 heures/mois. Date d'effet : 1^{er} juillet 2023.

Niveau	Échelon	Coef.	Administratifs/ Techniciens	Ouvriers (Maj. de 5 % incluse)	Maîtrise		Maîtrise d'atelier (Maj. de 7 % incluse)	
I	1	140	679,00 €	O1	712,95 €			
I	2	145	703,25 €	O2	738,41 €			
I	3	155	751,75 €	O3	789,34 €			
II	1	170	824,50 €	P1	865,73 €			
II	2	180	873,00 €					
II	3	190	921,50 €	P2	967,58 €			
III	1	215	1 042,75 €	P3	1 094,89 €	AM1	1 042,75 €	1 115,74 €
III	2	225	1 091,25 €					
III	3	240	1 164,00 €	TA1	1 222,20 €	AM2	1 164,00 €	1 245,48 €
IV	1	255	1 236,75 €	TA2	1 298,59 €	AM3	1 236,75 €	1 323,32 €
IV	2	270	1 309,50 €	TA3	1 374,98 €			
IV	3	285	1 382,25 €	TA4	1 451,36 €	AM4	1 382,25 €	1 479,01 €
V	1	305	1 479,25 €			AM5	1 479,25 €	1 582,80 €
V	2	335	1 624,75 €			AM6	1 624,75 €	1 738,48 €
V	3	365	1 770,25 €			AM7	1 770,25 €	1 894,17 €
		395	1 915,75 €					

Ce barème doit être adapté, le cas échéant, à l'horaire de travail effectivement pratiqué.

Convention collective

**IDCC : 1634 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,
ÉLECTRONIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES**

(Côtes-d'Armor)

(5 avril 1991)

(Bulletin officiel n° 1991-11 bis)

(Étendue par arrêté du 11 mars 1992,

Journal officiel du 24 mars 1992)

Avenant du 6 juillet 2023

à l'accord du 5 avril 1991

relatif au barème des taux effectifs garantis annuels (TEGA) 2023

NOR : ASET2350927M

IDCC : 1634

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM 22,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il est convenu des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

En application de l'accord du 5 avril 1991 portant création d'un barème de taux effectifs garantis annuels (TEGA) annexé à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électroniques, connexes et similaires des Côtes-d'Armor, le barème de TEGA applicable à partir de l'année 2023 pour la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaire est fixé en annexe au présent avenant.

Article 2

Les modalités d'application de ces taux effectifs garantis annuels (TEGA) sont celles définies par l'article 12 de l'accord départemental susvisé du 5 avril 1991.

Article 3

Aucune rémunération ne pourra être inférieure au taux horaire du Smic en vigueur au moment de la conclusion et pendant l'application du présent accord.

Certains mensuels bénéficieront de majorations de leur taux effectif garanti annuel (TEGA) du fait de la conclusion d'un forfait en heures ou en jours sur l'année, en application des articles 13.3 et 14.3 de l'accord national de la métallurgie du 28 juillet 1998, modifié par l'accord national de la métallurgie du 3 mars 2006.

Les dispositions du présent accord concernant les taux effectifs garantis annuels (TEGA) prendront effet le 1^{er} juillet 2023 mais, pour les salariés qui ont un contrat de travail en cours à cette date, les taux effectifs garantis annuels (TEGA) s'appliqueront pour l'ensemble de l'année 2023 dès lors que leur présence dans l'entreprise est antérieure au 1^{er} janvier 2023.

En cas d'arrivée en cours d'année 2023 et s'ils sont toujours présents au 1^{er} juillet 2023, les taux effectifs garantis annuels (TEGA) s'appliqueront au *pro rata temporis*. De même, en cas d'arrivée dans l'entreprise après le 1^{er} juillet 2023, les taux effectifs garantis annuels (TEGA) s'appliqueront au *pro rata temporis*.

Article 4

L'indemnité de panier fixée à l'article 23 de l'avenant mensuel du 5 avril 1991 de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électroniques, connexes et similaires des Côtes-d'Armor est revalorisée au 1^{er} juillet 2023 eu égard à la présente révision du barème des taux effectifs garantis annuels (TEGA).

Article 5

Les dispositions du présent accord demeureront applicables tant qu'un nouvel accord territorial ne sera pas conclu sur le même objet des taux effectifs garantis annuels (TEGA).

Article 6

Les parties signataires s'accordent sur le fait que les salariés relevant d'entreprises de la métallurgie des Côtes-d'Armor ne doivent pas être soumis à des rémunérations conventionnelles minimales différentes ou à des montants différents d'indemnité de panier, en fonction de l'effectif des entreprises qui les emploient.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord portant sur le barème de taux effectifs garantis annuels (TEGA) applicables à partir de l'année 2022 ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 7

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Les parties signataires s'emploieront à en demander l'extension à toutes les entreprises des Côtes-d'Armor relevant du champ d'application professionnel des accords nationaux de la métallurgie.

L'Union des industries et métiers de la métallurgie des Côtes-d'Armor (UIMM 22) se chargera de formuler cette demande auprès des services du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Fait à Ploufragan, le 6 juillet 2023.

(Suivent les signatures.)

Annexe Taux effectifs garantis annuels (TEGA) à partir de l'année 2023

Pour 35 heures de travail hebdomadaires, base 151,67 heures mensuelles.

Niveau	Échelon	Coefficient	TEGA
I	1	140	21 120 €
	2	145	21 159 €
	3	155	21 297 €
II	1	170	21 378 €
	2	180	21 495 €
	3	190	21 892 €
III	1	215	22 416 €
	2	225	22 787 €
	3	240	23 375 €
IV	1	255	24 086 €
	2	270	25 308 €
	3	285	26 472 €
V	1	305	27 852 €
	2	335	30 166 €
	3	365	32 764 €
		395	35 090 €